



Code de commerce

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE 1er : Du commerce en général.
 - ▶ TITRE III : Des courtiers, des commissionnaires, des transporteurs, des agents commerciaux et des vendeurs à domicile indépendants.
 - ▶ Chapitre IV : Des agents commerciaux.

Article L134-12

En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

L'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

Les ayants droit de l'agent commercial bénéficient également du droit à réparation lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent.

Cité par:

- Code de commerce. - art. L134-13 (V)
- Code de commerce. - art. L134-16 (V)

Anciens textes:

- Loi 91-593 1991-06-25 art. 12
- Loi n°91-593 du 25 juin 1991 - art. 12 (Ab)